#### S.E.L.A.R.L. VIGUIER

Huissier de Justice Associée 3 Rue Sénateur Bonniard BP 36

05202 Embrun

**含**: 04 92 43 07 74 **日**: 04 92 43 07 91

http://viguier.etude-huissierdejustice.fr/

CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE FR 76 11306 00062 48138339036 49

Siret: 849068341

## Paiement par CB:

https://www.jepaieparcarte.com/0070

# **CAHIER DES CHARGES**

Cahier des charges pour parvenir à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et au dernier enchérisseur, d'une licence d'exploitation de débit de boissons, élément incorporel d'un fonds de commerce de Bar restauration dont :

SARL BMC, exerçant sous l'enseigne "La Brasserie des Alpes", au capital de 80 000,00 €, inscrite sous le N° B788991651, dont le siège social est à (05230) CHORGES, 7 résidence Le Moulin et l'établissement à (05230) CHORGES, Avenue de la Gare, agissant par son gérant est titulaire et exploitant,

Dressé par la S.E.L.A.R.L. VIGUIER, Huissier de Justice Associée demeurant 3 Rue Sénateur Bonniard - BP 36 - 05202 Embrun.

#### 1. ENONCIATION DES POURSUITES:

Cette vente est faite à la requête de :

URSSAF, UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR dont le siège social est (13299) MARSEILLE Cedex 20, 20 avenue Viton représenté(e) par son Directeur en exercice, y domicilié,

En vertu

D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 28/01/2020

La partie défenderesse a été condamnée à payer à la partie requérante la somme totale en principal de 43 621 euros, outre les frais.

La partie requérante a fait procéder à une saisie conservatoire de la licence de catégorie IV d'exploitation de débit de boissons appartenant à la partie défenderesse en date du 09/09/2019 et dénoncé le 11/09/2019 dans les formes et délais fixés par l'Art R524-2 Du Code des procédures civiles d'exécution.

Cet acte de saisie a été converti le 01/04/2020 et dénoncé au tiers saisi le 01/04/2020.

A ce jour, le délai d'un mois laissé à la partie défenderesse pour procéder à la vente amiable a expiré.

Il est donc envisagé l'adjudication de ladite licence d'exploitation de débit de boissons dont la désignation suit.

Le fonds de commerce étant grevé d'inscriptions de nantissement, les créanciers inscrits sont informés desdites poursuites ainsi que de la nature de la procédure engagée contre SARL BMC.

## 2. DESIGNATION

Une licence d'exploitation de débit de boissons, catégorie IV, c'est à dire « grande licence », jusqu'ici exploitée sur la commune de CHORGES, et dont le récépissé de déclaration a été délivré par la COMMUNE de CHORGES.

Etant précisé que cette autorisation constitue un élément incorporel du fonds de commerce de bar, restauration exploitée par la SARL BMC.

La présente licence n'est pas périmée.

#### 3. AGREMENT DE L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire devra être :

- de nationalité Française,
- ressortissant d'un autre Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,



Emolument (Art R444-3 C. Com) 128,70
Total HT 128,70
TVA (20,00 %) 25,74
Total TTC 154,44



• d'un pays ayant conclu avec la France un traité de réciprocité (Algérie, Andorre, Canada, Congo, États-Unis, Gabon, Mali, Monaco, République centrafricaine, Saint Marin, Sénégal, Suisse, Togo).

Les conditions de capacité, moralité et formation prescrites par le Code de la santé publique et auxquelles devra répondre obligatoirement l'adjudicataire sont les suivantes :

- Capacité : les mineurs, non émancipés, et les majeurs sous tutelle ne peuvent ouvrir ou exploiter de débit de boisson.
- Moralité : les personnes ayant été astreinte à certaines condamnations ne peuvent, de la même manière, ouvrir ou exploiter de débit de boisson (<u>article L3336-2 du Code de la santé publique</u>).
- Formation : une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons est obligatoire (article L3332-1-1 du Code de la santé publique).

#### 4. CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE

Dès le prononcé de l'adjudication, l'adjudicataire devra satisfaire aux charges et conditions suivantes, et notamment aux règles relatives à la déclaration préalable et aux conditions de transfert :

- L'exploitation de la licence mise en vente aux enchères publiques ne pourra être exploitée par l'adjudicataire qu'après avoir effectué une déclaration préalable auprès de la COMMUNE DE CHORGES.
- Le débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans la région où il se situe.
   Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département où il doit être transféré. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés.
  - Quand la commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie, le transfert est soumis à l'avis favorable du maire de la commune.

#### 5. IMPOTS ET CONTRIBUTION

En outre l'adjudicataire acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres taxes de toute nature auxquels donnent lieu la propriété et l'exploitation de ladite licence.

### 6. FRAIS ET ACCESSOIRES

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus du prix de l'adjudication, et après celle-ci prononcée entre les mains de l'officier vendeur :

- la totalité des frais qui auront été nécessaires pour parvenir à la vente, et les frais de poursuites de celle-ci d'après le calcul qui aura été fait et dont le montant sera annoncé publiquement lors de l'ouverture des enchères,
- les frais, taxes et droits d'enregistrement,
- les émoluments de l'officier vendeur seront calculés sur le prix de l'adjudication,
- Les frais de signification à la COMMUNE DE CHORGES, conformément aux dispositions de <u>l'article</u>
   1690 du Code civil, du procès-verbal de vente.

Le paiement des frais, comme le paiement du prix, devront intervenir au comptant, immédiatement à la clôture des enchères.

## 7. PAIEMENT DU PRIX D'ADJUDICATION

L'adjudicataire sera tenu de payer le montant de l'adjudication ainsi que celui des charges et accessoires, au comptant, immédiatement et sous peine de revente sur folle enchère.

Ce paiement aura lieu entre les mains de : S.E.L.A.R.L VIGUIER.

A défaut de règlement dans les délais, les intérêts seront dus au taux légal de plein droit sur le montant de l'adjudication et ce, sans mise en demeure, jusqu'à complet paiement ou revente sur folle enchère.

#### RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne seront reçues par tranches de 500,00 euros (cinq cent euros) minimum et autant qu'elles auront été portées de vive voix par des personnes connues et solvables.

Pour assurer l'exécution de cette clause, seules seront admises à enchérir les personnes qui auront déposé, préalablement à la vente, entre les mains de **Maître VIGUIER**, un chèque certifié de banque, d'un montant correspondant à un tiers du montant de la mise à prix **8 600,00 euros** (huit mille six cent euros) à l'ordre de **S.E.L.A.R.L. VIGUIER**.

Cette somme sera immédiatement rendue au déposant qui n'aura pas été déclaré adjudicataire pour l'adjudication et les charges y afférentes.

L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur.

Le paiement du montant de l'adjudication et des frais, accessoires et honoraires, devra se faire au comptant, et immédiatement, sous peine de revente sur folle enchère.

#### 9. FOLLE ENCHERE

A défaut par l'adjudicataire d'exécuter tout ou partie des clauses et conditions de l'adjudication, il pourra être procédé sans préjudice de toutes autres voies de droit expressément réservées à la revente sur folle enchère, selon les formes prévues par la loi.

Le fol enchérisseur sera tenu envers le vendeur ou ses créanciers de la différence entre son prix d'acquisition et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer le surplus s'il y en a.

L'adjudicataire sur folle enchère devra, dans tous les cas, payer à ceux qui les auront exposés la totalité des frais, émoluments et honoraires qui n'auraient pas été soldé par le fol enchérisseur.

En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra récupérer, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre le vendeur, à qui ils demeureront acquis à titre de dommages et intérêts, les frais de poursuites de vente, ni ceux d'enregistrement et qui profiteront au nouvel adjudicataire, lequel aura en conséquence, ni à la payer, ni à en tenir compte à personne.

L'adjudicataire sur folle enchère ne pourra entrer en jouissance qu'après avoir satisfait aux conditions immédiatement exigibles de son adjudication, spécialement il ne pourra entrer en possession de la licence IV sans avoir soldé le prix. Les intérêts des sommes qu'il pourrait rester devoir courront du jour de son entrée en jouissance et le vendeur ou ses créanciers auront recours contre le fol enchérisseur pour les intérêts courus antérieurement.

# 10. REMISE DES TITRES

Après adjudication, de l'entière exécution des clauses et conditions immédiatement exigibles de l'adjudication, il sera remis à l'adjudicataire une copie des présentes et du procès-verbal de vente dès qu'il portera les mentions de l'enregistrement.

#### 11. MISE A PRIX

Outre les obligations et conditions qui précèdent et toutes les autres qui pourraient être ajoutées avant l'adjudication au niveau des dires et observations, les enchères seront reçues sur la mise à prix de **13 000,00 euros** (treize mille euros).

# 12. FIXATION DU JOUR DE LA VENTE

La vente aura lieu le **mercredi 23 septembre 2020** à **11h00** par **Maître Constance VIGUIER** dans les bureaux de l'Etude sis : **3 Rue Sénateur Bonniard - BP 36 - 05200 EMBRUN** .

# 13. DEPOT DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est déposé auprès de l'Etude de **Maître Constance VIGUIER**, où communication peut en être donnée.

Et de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent cahier des charges et conditions pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Embrun

Le 1er juillet 2020

CONSTANCE VIGUIER

